



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RECEIVED 00650342
30.09.2026

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division "Autorisations et Partenariats"
À l'attention de Madame Marie-Pierre FAUCONNIER,
Fonctionnaire dirigeante
Site Tour & Taxis
Avenue du Port, 86C

1000 BRUXELLES

RPE/1D/2026/2040640

RECOMMANDE

Concerne : Recours introduit par Monsieur David DEVILLE auprès du Collège d'environnement contre votre décision de délivrer un permis d'environnement à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM visant à exploiter des antennes émettrices, rue des Colombophiles, 64 à Anderlecht.

BRUXELLES

29 -09- 2026

Madame la Fonctionnaire dirigeante,

CONTACT
T +32 (0)2 432 85 09
rdossantos@urban.brussels

NOS REF.
RDSRDS/REC – RB 3895/26/1

VOS REF.
08.06/2026/BE/AUT/2.020.381/BWI

ANNEXES
1

Par la présente, nous vous notifions la décision du Collège d'environnement relative au recours visé sous rubrique.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette lettre et vous prions d'agréer, Madame la Fonctionnaire dirigeante, nos salutations distinguées.

Collège d'environnement
Mont des Arts, 10-13
1000 Bruxelles

Pour le Collège d'environnement,

Raquel DOS SANTOS



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LE COLLÈGE D'ENVIRONNEMENT

RB 3895/26/1 – 26/3771

DECISION

CONCERNE : Recours introduit par Monsieur David DEVILLE contre la décision de Bruxelles Environnement du 9 juin 2026 de délivrer un permis d'environnement à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM visant à exploiter des antennes émettrices sur le toit du bâtiment situé au n° 64 de la rue des Colombophiles à Anderlecht.

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, ci-après dénommée « l'ordonnance du 5 juin 1997 », et ses arrêtés d'application ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes*, ci-après dénommée « l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 », et ses arrêtés d'application ;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2023 *modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie*, ci-après dénommée « l'ordonnance du 2 mars 2023 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 *relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques*, ci-après dénommé « l'arrêté du 30 octobre 2009 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 juin 2023 *réglant divers aspects relatifs aux radiations non ionisantes émanant de certaines antennes*, ci-après dénommé « l'arrêté du 8 juin 2023 » ;

Vu le dossier administratif, et particulièrement :

- la demande de permis d'environnement de la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, réceptionnée le 8 décembre 2025 par Bruxelles Environnement, visant à exploiter dix-huit antennes émettrices (rubrique n° 162.B, installations de classe 1D) sur le toit du bâtiment situé au n° 64 de la rue des Colombophiles à Anderlecht ;
- le permis d'environnement n° 2.020.381 délivré le 9 juin 2026 par Bruxelles Environnement à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM pour l'exploitation des installations sollicitées, permis notifié le jour même, par voie électronique, à la demanderesse ;
- l'avis relatif à la décision de Bruxelles Environnement, affiché par la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM du 11 au 26 juin 2026 ;
- le recours introduit le 9 juillet 2026 contre cette décision par Monsieur David DEVILLE ;
- la note d'observations transmise le 7 août 2026 par Bruxelles Environnement au Collège d'environnement, communiquée par courriel à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM le 24 août 2026 et par courrier à Monsieur David DEVILLE le 2 septembre 2026.

Entendu le rapport de Madame Déborah PLETINCKX en séance du 14 septembre 2026.

Entendu, lors de la même séance, Monsieur David DEVILLE, requérant, Monsieur Emmanuel POPA, Chief Technology Officer de la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, Monsieur Stanislas DE MAHIEU, juriste de la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, Monsieur Thomas DE MUIJLDER, gestionnaire du dossier à Bruxelles Environnement, et Monsieur Naïm CHEIKH, juriste à Bruxelles Environnement.

Par une décision du 9 juin 2026, Bruxelles Environnement a accordé un permis d'environnement à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM visant à exploiter, au n° 64 de la rue des Colombophiles à Anderlecht, dix-huit antennes émettrices (rubrique n° 162.B, installations de classe 1D).

Ce permis porte le n° 2.020.381.

Contre cette décision, un recours a été introduit devant le Collège d'environnement le 7 août 2026 par Monsieur David DEVILLE.

1. Recevabilité du recours

L'article 80, § 1^{er}, de l'ordonnance du 5 juin 1997 prévoit qu' « *{u}n recours est ouvert au demandeur et à tout membre du public concerné auprès du Collège d'environnement contre les décisions, fussent-elles tacites, résultant de l'application des articles 7bis, 7ter, 17, 32, 36, 43, 47, 51, 53, 62, 64, 65, 67, 68, 73, 74bis, 76bis, 77, 78/2, § 2, 78/4, § 2, 78/4ter et 78/5 de la présente ordonnance. (...)* »

L'article 3, 20°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 donne la définition du public concerné, à savoir « *le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les incidences d'un projet, ou qui a un intérêt à faire valoir lors d'un recours au sens des articles 80 et 81. (...)* »

Monsieur David DEVILLE réside dans l'immeuble sur lequel sont projetées les installations classées visées par la décision critiquée. Il fait donc partie du public concerné par le permis critiqué. Il s'ensuit que le recours est recevable *ratione personae*.

En vertu de l'article 83, 2°, de l'ordonnance du 5 juin 1997, le recours introduit par une personne à qui la décision attaquée ne doit pas être notifiée est adressé à l'autorité compétente, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours « *de l'affichage de la décision ou de la déclaration par le titulaire du permis ou par le déclarant à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique* ». L'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 précise que l'affichage de l'avis relatif aux décisions d'octroi de permis d'environnement « *doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours* ».

Par ailleurs, il ressort d'une jurisprudence du Conseil d'État que « *lorsque le législateur prévoit que la publication d'un acte doit réglementairement se faire par un affichage pendant un nombre de jours déterminé, le délai de recours au Conseil d'État commence à courir le lendemain du dernier jour de la période d'affichage, même à l'égard des personnes qui en auraient eu connaissance précédemment (...)* » (C.E. n° 224.924 du 1^{er} octobre 2013). Il y a lieu, dans le cadre des recours portés devant le Collège d'environnement, de s'inspirer de cette jurisprudence favorable à la participation du public aux procédures décisionnelles en matière d'environnement. Dès lors, le délai dont les tiers disposent pour introduire un recours s'achève 30 jours après la fin de la période réglementaire d'affichage de 15 jours.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée a été affichée du 11 au 26 juin 2026. Dès lors, le délai dont les tiers disposaient pour introduire un recours s'achevait le 26 juillet 2026.

Le recours, introduit auprès du Collège d'environnement le 9 juillet 2026, est donc recevable *ratione temporis*.

2. Analyse

Le requérant fait valoir que, à sa connaissance, ni les copropriétaires de l'immeuble sur la toiture duquel sont envisagées les antennes émettrices autorisées ni le syndic de la copropriété n'ont été informés de la demande de permis d'environnement qui a conduit à la décision critiquée. Il relève que, si l'acte de base de la copropriété contient des dispositions historiques relatives à l'installation de ce type d'antennes en toiture, rédigées à l'époque de la création de la copropriété au bénéfice du propriétaire d'un local technique conservé par le promoteur, rien ne démontre que ces dispositions peuvent être assimilées à une autorisation générale et perpétuelle pour toute

nouvelle installation d'antennes émettrices ou toute nouvelle demande de permis, d'autant que celles-ci sont susceptibles d'avoir une incidence directe sur les occupants de l'immeuble. Il demande donc un réexamen du dossier et la suspension ou l'annulation du permis d'environnement critiqué jusqu'à ce que soit faite une vérification de la qualité et de l'habilitation de la personne ayant introduit ou autorisé la demande de permis d'environnement, et une vérification du respect des droits et de l'information des copropriétaires concernés.

Il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'appartient pas aux autorités environnementales, en ce qu'elles fixent les conditions techniques relatives à l'exploitation des antennes émettrices, de se prononcer sur le choix du site d'implantation mais uniquement sur le respect des normes d'application.

Quant à l'absence d'information de la copropriété sur le projet d'installer des antennes émettrices sur le toit de son bâtiment, il s'agit d'un grief qui relève de rapports de nature civile entre les différentes parties concernées et non de la compétence du Collège d'environnement.

A titre surabondant, une analyse du respect par les antennes émettrices en cause des normes imposées peut être réalisée.

L'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, modifié par l'ordonnance du 2 mars 2023, dispose que :

« § 1^{er}. Le Gouvernement fixe les normes générales de qualité auxquelles tout milieu doit répondre afin d'assurer la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes.

§ 1^{er}/1. Sans préjudice des paragraphes 1^{er}/3 et 4, dans toutes les zones accessibles au public à l'intérieur et à l'extérieur, les densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes ne peuvent dépasser, à aucun moment, les valeurs suivantes dans les zones accessibles au public à l'intérieur (S_{int}) et dans les zones accessibles au public à l'extérieur (S_{ext}) :

Fréquences	S_{ext} (W/m ²)	S_{int} (W/m ²)
0.1 à 400 MHz	0,2497	0,0994
400 à 2000 MHz	$f / 1597,28$	$f / 4012,19$
2 à 300 GHz	1,2539	0,4992

où f est la fréquence exprimée en MHz.

A titre indicatif, à 900 MHz, la norme $S_{int} = 0.2243 \text{ W/m}^2$ correspond à un champ électrique, $E_{int} = 9,19 \text{ V/m}$; tandis que la norme $S_{ext} = 0.5635 \text{ W/m}^2$ correspond à un champ électrique, $E_{ext} = 14,57 \text{ V/m}$.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les densités de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes applicables dans les zones accessibles au public à l'extérieur sont également applicables dans les zones accessibles au public à l'intérieur lorsque, dans ces dernières, les fenêtres ou portes, donnant vers l'extérieur, sont ouvertes.

§ 1^{er}/2. Pour les champs électromagnétiques composés, les limitations suivantes s'appliquent aux champs électromagnétiques dans les zones accessibles au public à l'intérieur et à l'extérieur :

$$\sum_{0,1 \text{ MHz}}^{300 \text{ GHz}} S_i / S_{ri} \leq 1$$

où

- S_i est la densité de puissance à la fréquence i ;
- S_{ri} est la limite de la densité de puissance à la fréquence i telle que définie dans le tableau visé au paragraphe § 1^{er}/1 du présent article.

La densité de puissance du rayonnement est calculée et/ou mesurée selon les modalités fixées par le Gouvernement notamment sur la base des avis et recommandations des instances internationales compétentes.

§ 1^{er}/3. Les antennes générant des radiations non ionisantes dans la gamme de fréquences comprises entre 20 GHz et 300 GHz sont interdites. Le Gouvernement est habilité à autoriser ces antennes dans le respect des autorisations délivrées par d'autres niveaux de pouvoir.

Les antennes de type faisceaux hertziens ne sont pas concernées par l'interdiction visée à l'alinéa précédent. »

Les normes ainsi fixées en intérieur et en extérieur introduisent un niveau de protection respectivement 20,1 fois et 8 fois plus élevé que la recommandation émise par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP, « Guidelines for limiting exposure to time-varying electric, magnetic, and electromagnetic fields », Health Physics, volume 74/4, avril 1998) et suivie par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du 30 octobre 2009, modifié par l'arrêté du 8 juin 2023, impose que « {}le champ électrique, émis par les antennes soumise à permis d'environnement à la rubrique 162B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC,

ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, exploitées par un même opérateur, ne dépasse pas son quota fixé en annexe. Ce champ électrique est calculé par opérateur et non tout opérateur confondu ».

Ce quota par opérateur est le suivant :

Opérateur	Quota de la norme en vigueur dans les zones accessibles au public à l'intérieur
Proximus	29,5 %
Orange Belgium	26,5 %
Telenet Group	25 %
Digi	19 %

Ces quotas correspondent aux valeurs de champ électrique maximales suivantes, par opérateur :

Opérateur	Limite à l'intérieur
Proximus	4,99 V/m
Orange Belgium	4,73 V/m
Telenet Group	4,60 V/m
Digi	4,01 V/m

Le respect de ces quotas par opérateur permet à ces quatre opérateurs d'être présents au sein d'une même zone d'investigation tout en garantissant le respect de la norme d'application.

Le Gouvernement a arrêté dans cette optique une méthode de simulation qui permet d'évaluer au préalable les incidences du projet sur le voisinage de son site d'exploitation. Avant de délivrer le permis querellé, Bruxelles Environnement a vérifié, à l'aide de ces simulations, si la norme en intérieur et en extérieur était respectée par tous les opérateurs en tout point accessible au public au sein de la zone d'investigation, si le champ électrique émis à l'intérieur des bâtiments par les antennes en cause respectait le quota attribué à l'opérateur concerné et si la topologie prise en compte dans ces simulations était conforme à la réalité. Ces examens réalisés par Bruxelles Environnement consistent donc en une évaluation des risques spécifiques du projet.

Il n'appartient ni à Bruxelles Environnement, ni au Collège d'environnement, en leur qualité d'autorité administrative, de se prononcer de quelque manière que ce soit sur l'adéquation de la législation dont la mise en œuvre participe de leurs compétences.

Un examen attentif du dossier administratif lié au permis d'environnement en cause conduit aux considérations suivantes.

Le logiciel sur lequel se base Bruxelles Environnement, depuis le 27 juin 2023, pour réaliser les simulations d'incidences du rayonnement électromagnétique des antennes émettrices permet de modéliser les bâtiments de manière conforme à la réalité, tenant compte des toitures en pente, et d'appliquer, dans une même simulation, plusieurs facteurs d'atténuation suivant le type de paroi en présence. Ces facteurs d'atténuation sont définis à l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009 et dans la circulaire interprétative de la Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement du 23 juillet 2012 *relative à certains facteurs d'atténuation*, qui modulent les facteurs d'atténuation en fonction de la nature des matériaux utilisés dans la paroi considérée. Il en résulte que les simulations permettent d'appliquer aux toitures en pente le facteur d'atténuation correspondant à la paroi « toit normal » et aux façades des bâtiments le facteur d'atténuation correspondant à la paroi « brique, béton non armé et tout autre matériaux de construction lourd avec ou sans fenêtre ».

Les simulations représentant le champ électromagnétique émis par les antennes autorisées par le permis d'environnement en cause sont donc conformes à la réglementation.

Concernant les simulations d'incidences sur « *façades intérieures* », il peut être relevé qu'une façade intérieure est définie comme étant le point situé à l'intérieur du logement au droit du mur de façade. Il est ainsi tenu compte de l'atténuation appliquée à la valeur d'immission du champ électrique en fonction du type de paroi traversée, en vertu de l'annexe C de l'arrêté du 30 octobre 2009, telle que modifiée par l'arrêté modificatif du 12 janvier 2012. En effet, comme l'énonce l'annexe précitée, « *lorsque le point où le champ électrique est calculé se trouve à l'intérieur d'un bâtiment et l'antenne à l'extérieur, le rayonnement est amorti en fonction du matériau lors de la traversée de la paroi* ».

La simulation d'incidences sur « façades intérieures » prenant en compte uniquement les antennes de l'opérateur en cause au sein de la zone d'investigation (simulation « *quota – façade indoor* ») ne fait apparaître aucun dépassement de la norme correspondant au quota de l'opérateur en cause autorisée dans les zones accessibles au public, notamment dans les habitations, au sein de la zone d'investigation.

De même, la simulation d'incidence cumulative, prenant en compte l'ensemble des opérateurs présents dans la zone, réalisée sur « *façades intérieures* » (simulation « *global – façade indoor* ») ne fait apparaître aucun dépassement de la norme autorisée.

Concernant la simulation d'incidence sur « *façades extérieures* » pour l'ensemble des opérateurs présents dans la zone d'investigation (simulation « *global – façade outdoor* »), elle ne fait pas non plus apparaître de dépassement de la norme autorisée.

Enfin, concernant les terrasses et balcons présents au sein de la zone d'investigation correspondant aux antennes en cause, la simulation d'incidences « terrasses » pour l'ensemble des opérateurs présents dans la zone d'investigation ne fait pas apparaître de dépassement de la norme autorisée à ces endroits.

Au surplus, le Collège d'environnement rappelle que, à tout moment, un contrôle du niveau de la densité de puissance du rayonnement des radiations non ionisantes peut être demandé au service compétent de Bruxelles Environnement. Si une valeur supérieure à la norme prévue par l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, modifiée par l'ordonnance du 2 mars 2023, venait à être constatée, le permis d'environnement serait modifié pour qu'il respecte la norme en tout lieu accessible au public, conformément à l'ordonnance du 1^{er} mars 2007, modifiée par l'ordonnance du 2 mars 2023.

Sur la base de ces éléments et moyennant les conditions d'exploitation figurant dans la décision entreprise, tendant à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations sont susceptibles de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population, le permis d'environnement peut être accordé.

Le Collège d'environnement, composé de :

Monsieur Vincent BERTOUILLE, Président,
Madame Florence HEENEN,
Madame Déborah PLETINCKX,
Monsieur Martin RICHELLE,

assisté de :

Madame Raquel DOS SANTOS,
Madame Charlotte-Lucienne PÉTRY,

décide :

Article 1^{er} : Le recours est recevable mais non fondé.

Article 2 : Le permis d'environnement n° 2.020.381 délivré par Bruxelles Environnement à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM le 9 juin 2026, visant à exploiter dix-huit antennes émettrices, sur le toit d'un bâtiment situé au n° n° 64 de la rue des Colombophiles à Anderlecht, est confirmé.

Article 3 : Un recours peut être introduit par envoi recommandé dans les trente jours de la réception de la présente décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante :

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
A l'attention de Madame Ans PERSOONS, Secrétaire d'État chargée de l'Environnement
Place Saint-Lazare, 2 – 1035 BRUXELLES

Un droit de dossier de 125 euros est à verser au compte du Service Public de la Région de Bruxelles-Capitale n° BE51 0912 3109 6162 (BIC : GKCCBEBB) avec, en communication, la mention "Recours au Gouvernement".

Article 4 : Une réclamation au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives peut être introduite auprès du médiateur bruxellois institué par le décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 *relatifs au médiateur bruxellois*.

Cette réclamation ne se confond pas avec la possibilité de recours contre la présente décision mentionnée à l'article 3 susmentionné.

En vertu de l'article 8 du décret et ordonnance conjoints du 16 mai 2019 *relatifs au médiateur bruxellois*, la réclamation auprès du médiateur, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives, peut être introduite, gratuitement, par écrit ou oralement, par toute personne intéressée. La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.

La réclamation peut être adressée au médiateur :

- par la poste (Place de la Vieille Halle aux Blés, 1, 1000 Bruxelles),
- par email (plaintes@ombuds.brussels),
- par téléphone (+32 2 549 67 00),
- ou en complétant directement un formulaire en ligne (<https://www.ombuds.brussels>).

Toutes les conditions et modalités pour faire appel au médiateur sont expliquées sur le site web <https://www.ombuds.brussels/fr/obtenir-aide/plainte>.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 87 de l'ordonnance du 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement*, la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM a l'obligation de procéder, dans les quinze jours de la réception de la présente décision, à l'affichage d'un avis mentionnant l'existence de cette décision sur l'immeuble visé par la demande de permis d'environnement et à proximité de celui-ci, en un endroit visible depuis la voie publique. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de quinze jours.

Article 6 : Notification de la présente décision est faite à Monsieur David DEVILLE, à la s.a. DIGI COMMUNICATIONS BELGIUM, à Madame Marie-Pierre FAUCONNIER, fonctionnaire dirigeante de Bruxelles Environnement et au Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht.

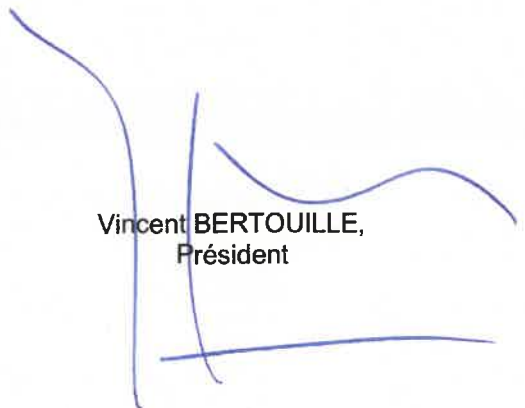
Fait le 28 septembre 2026.

Pour la notification,



Raquel DOS SANTOS

Pour le Collège d'environnement,



Vincent BERTOUILLE,
Président